Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	16
Quorum	10
Votants	18

Séance du 09 juillet 2026

Le neuf juillet deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué par Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint, conformément aux articles L 2121-7 à L2121-11 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le trois juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence du Maire pour les points 1 à 24 puis de Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint pour le point 25 puis du Maire pour le point 26.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine à compter du point 3, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy et CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, ARSAC Claire à Lucie BABIN

Absents excusés : GARCIN-GOURILLON Christine jusqu'au point 2 inclus, JUGLARET Laurent

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/07/09/05 : Approbation Projet Educatif de Territoire et autorisation de signature des conventions avec Jeunesse et Sports et la CAF.

Rapporteur : Sylvie COLOMEDA

Madame Sylvie COLOMEDA rappelle que le Projet Éducatif de Territoire (PEdT), institué par l'État, constitue un outil de contractualisation permettant aux collectivités territoriales de coordonner l'ensemble des actions éducatives conduites en faveur des enfants et des jeunes sur leur territoire. Il vise à garantir la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant (scolaire, périscolaire et extrascolaire) en associant l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs.

Madame Sylvie COLOMEDA précise que le Plan Mercredi, intégré au Projet Éducatif de Territoire, a pour objectif de proposer aux enfants scolarisés des accueils de loisirs de qualité les mercredis, en favorisant des activités éducatives, culturelles, sportives, artistiques et citoyennes répondant aux critères de qualité définis par l'État.

Madame Sylvie COLOMEDA présente les grandes orientations du Projet Éducatif de Territoire/ Plan Mercredi et de leurs annexes élaborées pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2030.

Ce projet traduit la volonté de la commune de poursuivre une politique éducative ambitieuse en faveur des enfants, des jeunes et des familles, en renforçant la complémentarité entre les différents acteurs éducatifs du territoire.

Elle expose également les principales dispositions des conventions proposées par le Groupe d'Appui Départemental (GAD), associant notamment les services de l'État, la Caisse d'Allocations Familiales et les partenaires institutionnels concernés, destinées à formaliser les engagements réciproques des signataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions relatives au Projet Éducatif de Territoire et au Plan Mercredi mises en œuvre par les ministères compétents ;

Vu l'avis favorable rendu à l'issue de l'instruction du Projet Éducatif de Territoire et du Plan Mercredi par le Groupe d'Appui Départemental (GAD) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance réunie le 2 juillet 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un Projet Éducatif de Territoire permettant de renforcer la cohérence de l'action éducative locale et d'offrir aux enfants des parcours éducatifs de qualité ;

Vu le projet de PEDT ainsi que ses annexes

Vu les projets de convention à intervenir tels qu'annexés à la présente délibération :

-mise en place PET et plan mercredi

-convention charte qualité Plan mercredi

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) et le Plan Mercredi de la commune pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2030

AUTORISE la signature des deux conventions susvisées et telles qu'annexées à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance,
Alexandre WAJS

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

16 JUIL. 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CADRE

Publication sur le site de la mairie le :

16 JUIL. 2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Bouches-du-Rhône

CONVENTION
CHARTE QUALITÉ PLAN MERCREDI

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité ;

- Le Maire de la commune de : MAUSSANE LES ALPILLES,
- Le Préfet,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Les représentants de l'association : Familles Rurales – Fédération Départementale des Bouches du Rhône

conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site https://www.jeunes.gouv.fr/plan-mercredi

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 2 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

Les présentations du PEDT et du « Plan Mercredi » devront être faites lors des conseils d'école et le Projet d'Ecole devra être présenté et expliqué aux équipes d'animation afin qu'elles puissent adapter le contenu ou la forme de leurs activités, en cohérence avec celui-ci.

Article 3 : Engagements de l'État

Les services de l'État s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site https://www.jeunes.gouv.fr/plan-mercredi ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

Article 4 : Engagements de la Caf

Les services de la Caf s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

A ....., le .....

La commune de MAUSSANE LES ALPILLES , représentée par son maire Monsieur
Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

L'association délégataire, Familles Rurales - Fédération Départementale des Bouches du Rhône
représentée par son/sa présidente,
Monsieur/Madame
Renaud de Vezins

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX *ACCUEILS DE LOISIRS PÉRI SCOLAIRES DU MERCREDI* RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

*Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels **du mercredi** :*

*Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires **du mercredi** :*

*Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) **du mercredi** :*
ALSH de Maussane les Alpilles – Familles Rurales

*Nombre de places ouvertes **le mercredi** :*

Enfants de moins de 6 ans :	24
Enfants de 6 ans et plus :	36

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Activités :

- ☒ activités artistiques
- ☒ activités scientifiques
- ☒ activités civiques
- ☐ activités numériques
- ☒ activités de découverte de l'environnement
- ☒ activités éco-citoyennes
- ☒ activités physiques et sportives

Partenaires :

- ☒ associations culturelles
- ☒ associations environnementales
- ☒ associations sportives
- ☒ équipe enseignante
- ☒ équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- ☒ structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- ☒ intervenants associatifs rémunérés
- ☒ intervenants associatifs bénévoles
- ☒ intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- ☒ parents
- ☐ enseignants
- ☒ personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Bouches-du-Rhône

CONVENTION relative à la mise en place d'un PROJET EDUCATIF TERRITORIAL et d'un PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la Maire de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES,
- Le Préfet,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- L'association délégataire : Familles Rurales – Fédération Départementale des Bouches du Rhône représentée par son/sa président(e), dont le siège se situe à 19, bis chemin de la mine – 13660 Orgon

conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de : MAUSSANE LES ALPILLES.

☐ *Selon la configuration locale*, elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 2 : Partenariats locaux (partenaires non signataires de la convention : associations...)

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- L'association IFAC Petite enfance
- Familles Rurales-Fédération Départementale des Bouches du Rhône
- Le Relais Petite Enfance Alpilles-Montagnette
- L'éducation nationale

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/la maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Promouvoir et développer la santé physique pour tous
- Préserver la santé mentale et le bien-être de chacun
- Sensibiliser à l'environnement naturel et culturel
- Promouvoir le vivre ensemble

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et, le cas échéant, le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Lorsque la collectivité est signataire de la convention charte qualité plan mercredi, elle s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

La collectivité renseigne sur l'annexe de la convention charte qualité plan mercredi, en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site https://www.jeunes.gouv.fr/plan-mercredi des outils et des supports de communication dont le label, en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la collectivité territoriale suivante : Commune de MAUSSANE LES ALPILLES
Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Les CEMEA
- Monsieur le Maire
- L'élue en charge du service petite enfance, enfance, jeunesse
- La responsable Enfance Jeunesse – Chargée de Coopération CTG Vallée des Baux Alpilles
- SDJES 13 + CAF 13 + IEN

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La collectivité peut faire le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public.

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la collectivité.
Le cas échéant, préciser le nom de l'organisme qui a reçu une délégation de la collectivité :
Familles Rurales – Fédération Départementale des Bouches du Rhône

Article 10 : *Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités*

Le cas échéant, les activités prévues dans le Projet éducatif territorial /Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : Convention Territoriale Globale
Exemples : Contrat Éducatif Local (CEL), Projet Éducatif local (PEL), Convention Territoriale Globale (CTG), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux (TÉR)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

Exemples : dispositif de réussite éducative, séjours, colos apprenantes, tournoi d'un club sportif, festival

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré :
Exemples : club ado, conseil municipal de jeunes, colos apprenantes, etc...

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
Annuelle

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2030.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070905-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

A ....., le .....

La commune de MAUSSANE LES ALPILLES, représentée par son maire, Monsieur
Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

L'association délégataire, Familles Rurales – Fédération Départementale des Bouches du Rhône
représentée par son/sa président(e),
Monsieur/Madame
Renaud de Vezins